

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Bodin-----  
**ARTICLE 35 A**

Substituer à la référence :

« 32 »

la référence :

« 32 bis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : l'entrée en vigueur de l'article 32 bis, dont l'applicabilité suppose que le décret de classification des armes ait été pris, doit – comme celle des articles 1er à 9 et 25 à 32 – être reportée à dix-huit mois après la promulgation de la loi.